

DECRET N° 2000-64 DU 13 AVRIL 2000  
Portant inscription au tableau d'avancement  
des Officiers des Forces Armées Congolaises  
au titre de l'année 1999.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VISAS: VU l'Acte Fondamental ;

DCF/DGAF VU la Loi n°1761 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement  
des Forces Armées de la République du Congo ;

VU la Loi n°1497 du 12 Mai 1997, portant organisation et fonctionnement des  
Forces Armées Congolaises ;

VU l'Ordonnance n°3470 du 18 Août 1970, portant Statut général des Cadres de  
l'armée Populaire Nationale ;

DBF/DGAF VU l'Ordonnance n°272 du 19 Janvier 1972, portant intégration des services de  
Sécurité au sein de l'Armée ;

VU l'Ordonnance n°1476 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de  
l'ordonnance n° 31/70 du 18 Août 1970 ;

VU le Décret n°70357 du 25 Novembre 1974, portant création du comité de défense ;

DGAF/MDN VU le Décret n°84936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère  
de la Défense Nationale ;

VU le Décret n°844938 du 25 Octobre 1984, portant organisation de la structure du Cabinet  
du Ministère de la Défense Nationale ;

VU le décret 85260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs  
aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des  
Agents de l'Etat ;

VU le Décret n°991 du 12 Janvier 1999, portant nomination des Membres du  
Gouvernement ;

VU L'instruction ministérielle n°0002/MDN/DIE du 2 Juillet 1991, telle que modifiée par  
l'instruction ministérielle n°00048/MDN/FAC/DIE du 30 Novembre 1993 sur  
l'avancement à titre école ;

**SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE**

**DECRETE :**

**Article premier :** sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des Forces Armées Congolaises au titre de l'année 1999 (régularisation).

**POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT**

**AVANCEMENT FCOLE**

**ASSISTANT SANITAIRE**

|          |                           |      |
|----------|---------------------------|------|
| Aspirant | GOMA ( Emile )            | C.S. |
| Aspirant | LOUBANGOU ( André )       | C.S. |
| Aspirant | MADIATA (Martin Emmanuel) | C.S. |
| Aspirant | MBOUMBA (Romain)          | C.S. |
| Aspirant | MALANDA (Albert)          | C.S. |
| Aspirant | PAUBATH (Adrien)          | C.S. |
| Aspirant | NAPAME (Lumière)          | C.S. |
| Aspirant | NKOUANDZI (Lucien Raoul ) | C.S. |

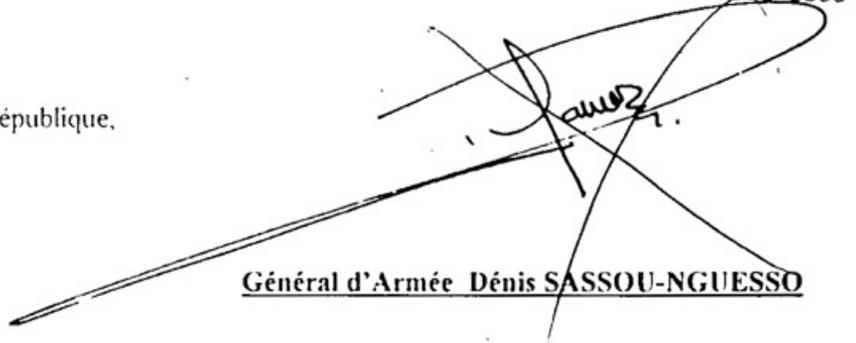
**TECHNICIEN SUPERIEUR DE PHARMACIE**

|          |                  |      |
|----------|------------------|------|
| Aspirant | MOUSSOUNDA Roger | C.S. |
|----------|------------------|------|

**Article 2 :** Le ministre à la Présidence, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et ~~communiqué partout où besoin sera. /-~~

Fait à Brazzaville, le 13 Aout 2000 /

Par le Président de la République,

  
**Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO**

  
Le Ministre à la Présidence,  
Chargé de la Défense Nationale

**LEKOUNDZOU Itihi Ossétoumba**

  
Le Ministre de l'Economie,  
des Finances et du Budget,

**Mathias DZON**